



RECOMMANDE
avec avis de réception

ProSolut S.A.
2 Garerstrooss
L-6868 Wecker

Références : 107835
Dossier suivi par : Sofie Buyckx
Tél. : (+352) 247-86874
E-mail : sofie.buyckx@mev.etat.lu

Luxembourg, le **24 AVR. 2024**

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Modernisierung der Kläranlage Drauffelt » à Drauffelt sur le territoire
de la commune de Clervaux – Demande de vérification préliminaire – Décision
V/réf : 2513-ug/cs

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 10 janvier 2024, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste au remplacement de la station d'épuration Drauffelt, augmentant notamment la capacité épuratoire de 210 équivalents-habitants à 300 équivalents-habitants. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 87) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension limitée du projet avec une capacité épuratoire de 300 équivalents-habitants,
- de la conception du projet, permettant l'amélioration de la situation actuelle en matière du traitement des eaux usées du village de Drauffelt, et des mesures d'atténuation présentées dans le document « Fachbeitrag Wasserrahmenrichtlinie » annexé au dossier soumis,
- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable),



- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, etc.) limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...). Dans le cadre de ce projet spécifique, il est fortement recommandé de se concerter avec l'Administration de la gestion de l'eau avant d'introduire la demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux et l'influence sur les terrains avoisinants et le « Teich 2 ».

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement